

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales de vente de l'activité béton de la S.A. Compagnie des Ciments Belges, CCB (le « Vendeur ») seront d'application dans les relations contractuelles avec le Client, à l'exclusion de toutes autres, sauf dérogation expresse et écrite.

Le Client déclare avoir pu prendre connaissance de ces conditions générales de vente par communication directe du Vendeur. Il déclare y consentir et renonce expressément et inconditionnellement à se prévaloir de ses propres conditions.

Si les conditions générales de vente du Vendeur doivent être modifiées pendant l'exécution des travaux, les modifications seront opposables au Client qui les recevra lors de l'envoi de documents ultérieurs.

ARTICLE 2 – CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES

2-1. Toute information technique ou commerciale échangée par le Vendeur avec le Client devra rester confidentielle. Le Client s'engage à ne pas en faire usage sans l'accord écrit du Vendeur, sous peine de sanctions et poursuites.

2-2. Le Vendeur s'engage à traiter toutes les données personnelles détenues par lui dans le cadre de la relation contractuelle avec le Client conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux lois et règlements applicables en matière de protection des données.

Le Vendeur a publié sur son site web sa Politique de vie privée, à laquelle il renvoie le Client. Il a été convenu entre les parties de ne partager des données à caractère personnel que pour les besoins du contrat/de la commande, le respect d'une obligation légale ou lorsque l'intérêt légitime le justifie. Aucune catégorie de données dites « sensibles » ne sera traitée, ni transférée.

Le Vendeur et le Client traiteront les données qu'ils partagent conformément au RGPD. Tout transfert de données ne pourra se faire que dans le respect du RGPD. Le Vendeur et le Client s'informeront immédiatement de toute violation de données à caractère personnel (destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, ...), ainsi que de toute action de tiers ou d'une autorité de contrôle.

Le Client indemnisera le Vendeur de tout dommage résultant du non-respect par le Client du présent article et ce, sans qu'aucune limitation de responsabilité puisse être imposée par les documents contractuels ou des conditions particulières.

ARTICLE 3 – QUALITE DES PARTIES ET LIVRAISON

Le Vendeur est fournisseur de produits et ne peut être considéré comme entrepreneur et encore moins comme sous-traitant.

Le Vendeur doit assurer la livraison d'un béton de qualité correspondant à la commande qu'il a acceptée. Les modalités reprises ci-dessous sont d'application.

3-1. Appels à livrer

Les appels à livrer (heures, volumes, cadences) doivent être adressés par le Client au Vendeur au plus tard la veille du jour de livraison souhaité par le Client avant 16 heures (commande inférieure à 50 m³), 24h à l'avance (entre 50 m³ et 200 m³) ou 48h à l'avance (supérieure à 200 m³). Toute modification ou annulation d'un appel à livrer doit parvenir au Vendeur au plus tard la veille de la livraison avant 16 heures. A défaut, le produit et tous les coûts directs et indirects liés à l'annulation ou à une modification substantielle de la commande seront facturés au Client.

3-2. Chargement minimum

Pour chaque livraison, la charge minimale est fixée à 7 m³. En deçà de ce volume minimum, il sera appliqué un supplément de prix conformément à nos conditions particulières.

3-3. Heures de chargement et de livraison

Les chargements des camions et la livraison du béton se font pendant les heures d'ouverture de la centrale. En dehors de ces heures, les prix de vente seront majorés selon nos conditions particulières.

3-4. Equipement télescopique

Le Client doit s'assurer avant toute commande de manutention de béton nécessitant un équipement télescopique (pompe, tapis, ...) qu'il n'y a pas de ligne électrique dans le périmètre d'évolution de l'engin. En cas de présence de ligne sous tension, il appartient au Client de faire neutraliser la ligne par le gestionnaire de réseau et de fournir le justificatif de cette opération au prestataire effectuant la livraison de béton avant mise en position. A défaut, si un danger potentiel subsiste, le Vendeur se réserve le droit de refuser l'intervention et facturera alors le forfait de déplacement du matériel et le béton qui ne pourra être mis en œuvre.

3-5. Dégâts

Toute réclamation relative à des dégâts matériels consécutifs à la livraison devra être notifiée par courrier dans les 24 heures et faire l'objet d'un constat contradictoire.

3-6. Indemnités de retard et/ou d'attente

En cas d'attente du camion sur le chantier entre l'heure d'arrivée figurant sur le bon de livraison et l'heure de fin de déchargement, supérieure à 5 min/m³, il sera appliqué un supplément de prix conformément à nos conditions particulières.

En cas d'attente du camion à la centrale et/ou de la pompe due au décalage de l'horaire de livraison ordonné par le Client supérieure à 30 minutes, des frais d'immobilisation seront facturés au Client conformément à nos conditions particulières.

Des indemnités ne sont pas applicables à l'encontre du Vendeur si l'ordre de livraison a été accepté avec réserves et en cas de force majeure.

3-7. Frais de retour de la fourniture livrée

En cas d'atteinte de la limite de mise en œuvre du produit du fait du Client, ou en cas de refus de réception non justifié de la part du Client, le Client autorise le Vendeur à procéder au retour du produit.

Les frais (transport, destruction et mise en décharge du produit, ...) relatifs au retour de la fourniture lié à des temps d'attente trop longs sur le chantier du fait du Client ou au refus de

réception non justifié de la part du Client, lui seront facturés conformément aux conditions particulières ainsi que le produit, objet de la livraison.

Les frais de retour devant être différenciés d'autres frais et/ou indemnités (attente, ...), ils pourront être cumulés.

ARTICLE 4 – QUALITE DES PRODUITS

4-1. Caractéristiques des Produits

4-1-1. Produits entrant dans le champ d'application de la norme (produits BENOR)

Sauf indication contraire du Client, le Vendeur fournit les types de béton conforme à la norme NBN EN 206-1 complétée par la norme NBN B 15-001 qui tiennent compte, notamment, des classes d'environnement que le Client devra spécifier à la commande.

Sauf convention contraire expresse, le Vendeur ne garantit ni l'aspect ni la teinte du béton.

Tout ajout non approuvé par le Vendeur et/ou toute addition d'eau sur le chantier non prévue dans la formulation du béton le rend non conforme à la norme et altère ses caractéristiques, en particulier sa résistance et sa consistance. En pareil cas, la garantie du Vendeur est exclue.

4-1-2. Produits n'entrant pas dans le champ d'application de la norme (produits sur composition)

Les caractéristiques des bétons n'entrant pas dans le champ d'application de la norme NBN EN 206-1 complétée par la norme NBN B 15-001 sont convenues de commun accord entre le Client et le Vendeur.

Tout ajout non approuvé par le Vendeur et/ou toute addition d'eau sur le chantier non prévue dans la formulation du béton altère ses caractéristiques, en particulier sa résistance et sa consistance, excluant par là-même la garantie du Vendeur.

4-2. Responsabilités du Vendeur et du Client

Le Vendeur agit uniquement en tant que fournisseur de béton, avec la responsabilité limitée de livrer le béton conformément à sa description et en fournissant des informations en rapport avec cette obligation ; il n'intervient jamais en tant qu'entreprise de construction ou de conception ou en qualité de sous-traitant pour l'entrepreneur pour les chantiers sur lesquels il effectue ses livraisons, même si certains documents relatifs à ces chantiers ont pu être communiqués au Vendeur.

Le Client doit vérifier au moment de la livraison que le produit est conforme à sa commande.

Le Vendeur n'est pas responsable de la modification des produits livrés résultant notamment des ajouts, adjonctions, incorporations de tout ingrédient et/ou de tout ajout d'eau sur le chantier non prévu dans la formulation.

De même, en cas d'une demande du Client d'incorporation de matériaux tels que fibres métalliques ou autres, le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable de la mise en œuvre de ces matériaux et des conséquences sur le comportement du produit et de sa résistance. Il appartiendra de plus au Client de contrôler que le Vendeur a intégré correctement ces matériaux dans le produit fourni. A défaut de ce contrôle, le Client dégage toute responsabilité du Vendeur.

De plus, le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'altération de la qualité du produit résultant notamment : des conditions atmosphériques, du transport effectué par le Client, du stockage, des manutentions sur chantier, de la mise en œuvre et du traitement (ajout/modification) réalisés directement ou indirectement par le Client, de la mise en œuvre tardive ou non conforme aux règles de l'art du produit livré, de l'impropriété du produit à l'usage qui en est fait par le Client.

En cas de vente « départ centrale », le Vendeur garantit la qualité du produit jusqu'au chargement du véhicule. Si le Vendeur prodigue dans ses notices, catalogues, fiches, ... des conseils techniques pour une bonne utilisation du produit, le Client reste seul responsable de sa mise en œuvre qui doit être adaptée aux caractéristiques de l'ouvrage concerné.

La responsabilité du Vendeur ne sera pas engagée si le Client commande du béton dont les caractéristiques sont différentes de celles prescrites ou imposées par des spécifications publiques ou privées ou tout autre document auquel le Client est soumis aux fins du chantier. Les résultats des contrôles éventuels et prélèvements effectués sur le chantier ou à la centrale ne sont opposables au Vendeur que dans la mesure où ils ont été effectués de façon contradictoire et selon les prescriptions de la réglementation, au moment de la livraison en présence et avec l'accord du Vendeur, avant toute modification sur le produit livré et/ou adjonction de toute nature dans celui-ci.

Les réclamations relatives aux vices apparents ou à une non-conformité à la commande du produit livré ne sont recevables que dans la mesure où elles sont formulées au moment de la livraison en présence du représentant habilité du Vendeur et confirmées par écrit dans les 72 heures consécutives.

Le Client reste seul responsable du choix du produit commandé au regard de sa destination. La garantie du Vendeur est limitée, d'une part, à son choix, à la restitution du prix du produit incriminé ou à son remplacement et, d'autre part, au remboursement des frais occasionnés par la vente.

En cas de défaillance du produit, la responsabilité du Vendeur est limitée aux dommages affectant l'ouvrage en relation directe avec cette défaillance.

En toute hypothèse, le Vendeur ne sera jamais responsable des dommages immatériels.

ARTICLE 5 – PRECAUTIONS DE MANIPULATION - SECURITE

Les éléments suivants relèvent de la responsabilité du Client durant toute la durée de la livraison.

- Le lieu de déchargement doit être indiqué, accessible depuis la voie publique, adapté aux camions, libre de tout obstacle et individu, et disposer d'un espace suffisant pour permettre un déchargement aisé. Si nécessaire, le Client doit aider à la manœuvre. Le Client se charge de recueillir toutes les autorisations administratives nécessaires pour permettre la livraison.
- Le personnel du Vendeur n'est pas autorisé à apporter son aide pour la mise en place du produit.
- Il est interdit de verser du béton dans la cuve du camion.
- En cas d'utilisation d'un tapis ou d'une pompe, le Client doit tenir compte de la zone de travail et garantir la sécurité : élimination ou signalisation des obstacles, présence d'un coordinateur, déconnexion des câbles électriques, mise à l'arrêt des manœuvres de la grue.
- S'il a fallu procéder à la déconnexion d'une ligne électrique, le Client doit être en possession de l'attestation émise par le gestionnaire de réseau.
- Une aire pour le rinçage des camions après le déchargement doit être mise à disposition.
- Si tous les critères de sécurité susmentionnés ne sont pas respectés, le Vendeur se réserve le droit de ne pas effectuer le déchargement.

- Le béton et le mortier sont des produits considérés comme dangereux dans le règlement CE 1272/2008 CLP ; voir FDS sur www.ccb.group pour les aspects sécurité, santé et environnement.

Dangers

- Provoque une irritation cutanée
- Peut provoquer une allergie cutanée
- Provoque des lésions oculaires graves

Quelques précautions à prendre

- Porter des gants imperméables (en PVC, néoprène, ...)
- Utiliser, avant et après le travail, des crèmes protectrices, notamment pour les mains et les avant-bras
- Porter des vêtements imperméables couvrant tout le corps
- Porter des bottes étanches et des genouillères imperméables
- Porter des lunettes de protection
- Tenir les enfants éloignés des lieux d'utilisation

Si, malgré ces précautions, il y a eu contact avec les yeux ou la peau, rincer immédiatement, abondamment et longtemps avec de l'eau froide et claire (au moins 10 à 15 min. pour les yeux). Au besoin, consulter un médecin.

Si les vêtements sont imprégnés de béton frais, les retirer immédiatement et nettoyer correctement les parties du corps qui ont été en contact avec les vêtements.

Pour plus d'information : voir FDS sur www.ccb.group

Déchargement à proximité de lignes électriques aériennes : DANGER

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

La propriété du produit est transférée au Client :

- En cas de vente « départ centrale » : au moment du chargement du véhicule envoyé par le Client.
- En cas de livraison franco : au moment de la livraison sur le chantier du Client.

Les risques de perte et de détérioration ou de modification du produit, y compris les cas fortuits ou de force majeure, sont transférés :

- En cas de vente « départ centrale » : au moment du chargement du véhicule envoyé par le Client.
- En cas de livraison franco : au moment de la réception du produit par le Client sur chantier ou de son agréation par le Client.

ARTICLE 7 – PRIX

Nos prix " départ centrale " ou " livrés sur le chantier " s'entendent hors taxes, droits ou impôts de toute nature en vigueur au jour de la livraison.

Ils n'incluent pas le coût des bétons d'étude ou de convenances techniques ni les frais d'essais et de contrôle particuliers exécutés à la demande du Client. De même, ils n'incluent pas les livraisons en dehors des heures normales de livraison, pour lesquelles un supplément de prix sera appliqué.

Les offres de prix et les devis établis par le Vendeur sont valables pendant un mois à compter de leur date d'élaboration. En cas d'offre supérieure à un mois, il sera appliqué les modalités d'indexation décrites ci-dessous.

ARTICLE 8 – REVISION

Nos prix sont basés sur le coût des matières premières, de la force motrice, des transports, des salaires, charges sociales et autres frais en vigueur au moment de l'acceptation de la commande. Si avant ou au cours de l'exécution, ces diverses charges étaient augmentées, et si les conditions particulières du contrat le prévoient, nous nous réservons le droit de modifier le prix convenu selon la formule de révision ci-après :

$$p = P (0,20 + 0,20 s/S + 0,35 c/C + 0,05 g/G + 0,10 gr/GR + 0,10 sa/SA)$$

dans laquelle :

- p = le nouveau prix
- P = le prix indiqué dans l'offre
- S = indice S2 : Salaires cat. 2A+ – Soumissions à partir du 11/06/2007
- C = indice 464 : Ciment classe 42,5
- G = indice 549 : Diesel - Usages routiers
- GR = indice 118 : Concassés de calcaire Tournaisis 14/20
- SA= indice 138 : Sable du Rhin

Les indices (S, C, G, GR, SA) sont les prix de référence Travaux Publics (relevés par la Mercuriale des matériaux de construction siégeant au Ministère des Affaires Economiques) du mois précédant la confirmation de commande.

Les indices (s, c, g, gr, sa) ont les mêmes définitions mais reprennent les valeurs du mois de la fourniture. La hausse sera également appliquée sur les prestations effectuées après la date de validité des prix indiqués dans nos conditions particulières.

Le Vendeur se réserve enfin le droit de facturer tous les coûts liés à l'introduction de taxes comme notamment, sans être limitatif, le prélèvement kilométrique, ainsi que toute redevance représentative des efforts liés à l'engagement environnemental du Vendeur pour réduire ses émissions de CO₂ à l'horizon 2050 (objectif de neutralité climatique de l'UE).

ARTICLE 9 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La facture du Vendeur reprend le numéro, la date, la quantité du bon de livraison. Les factures sont établies par quinzaine et par chantier.

Aucun autre document (bon de livraison, bon de commande, état d'avancement, ...) ne pourra être exigé par le Client comme condition de son paiement.

En cas de demande spécifique de la part du Client, des frais administratifs forfaitaires de 45 € seront portés en compte.

Sauf accord contraire entre les parties, nos produits et services sont payables au comptant et sans escompte, en espèces ou par virement.

Le Client qui procède à des commandes régulières et dont la solvabilité est constatée par le Vendeur peut bénéficier à sa demande des modalités de paiement des « Clients en Compte ». Il devra fournir au préalable tous documents réclamés par le Vendeur (bilans, ...).

Les factures des clients bénéficiant de modalités de paiement seront couvertes par un assureur crédit.

En cas de détérioration du crédit du Client pour quelque motif que ce soit (dissolution, non-paiement à l'échéance, procédure collective, ...), le Vendeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de paiement (prix, mode de règlement, garanties) et même de les annuler.

Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance convenue peut entraîner la suspension des livraisons et ce, sans mise en demeure préalable.

De plus, le Client sera redevable de la somme demeurée impayée à laquelle s'ajouteront des intérêts de retard et des frais de recouvrement prévus par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Les frais de recouvrement visés en l'article 6 de la Loi du 2 août 2002 ne pourront être inférieurs à 10 % du montant dû en principal et pourront se cumuler, le cas échéant, avec les frais et indemnités de justice.

Par ailleurs, les sommes qui seraient dues au titre d'autres enlèvements ou livraisons deviendront immédiatement exigibles après simple mise en demeure.

Le Vendeur, en cas d'action directe auprès du client de l'entreprise cliente, pourra directement récupérer les sommes impayées auprès de celui-ci et ce, même en cas de procédure de réorganisation judiciaire.

ARTICLE 10 – NETTING ET CLOSE-OUT

10-1. Netting

Le Vendeur, peu importe la dénomination ou la marque sous laquelle il agit, est autorisé à compenser les montants qui lui seraient dus par le Client avec les montants dont il serait redevable à l'égard du Client, même en cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, quelle qu'elle soit.

10-2. Close-out

En cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, quelle qu'elle soit, tous les montants dus par le Client au Vendeur (peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit) deviennent directement exigibles nonobstant toute disposition contraire, et pourront être compensés conformément à l'article 10-1.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les relations contractuelles entre le Vendeur et le Client sont régies par le droit belge.

Toutes nos ventes sont censées conclues au siège de la S.A. Compagnie des Ciments Belges, CCB à Tournai (Gaurain-Ramecroix). Il est attribué, en cas de litige, compétence exclusive aux Tribunaux de l'arrondissement du Hainaut, division Tournai.